

EXAMEN DE COMPÉTENCE DES AGENTS DE BREVETS CANADIENS

GUIDE DE RÉDACTION POUR L'EXAMEN DES AGENTS DE BREVETS

ÉPREUVE B – VALIDITÉ DES BREVETS

Les présentes directives décrivent de façon générale le contenu et les critères applicables à l'examen des agents de brevets - Épreuve B. Il appartient aux membres de la Commission d'examen de décider du contenu précis et de la cotation, d'après leur jugement motivé.

Le contenu de l'Épreuve peut changer sans préavis et peut différer du contenu des présentes directives.

CONTENU :

1.0 Introduction

2.0 Contenu de l'examen

2.1 Partie A – Questions à développement

2.2 Partie B – Questions à réponses courtes

3.0 Répartition des notes

4.0 Notation

Annexe A - Exemples de questions portant sur le droit, l'analyse et les connaissances

1.0 Introduction

L'épreuve B (Validité) de l'Examen de compétence des agents de brevets canadiens évalue les compétences de base dont ont besoin ces agents pour régler les questions juridiques de validité des brevets canadiens, d'une part, ainsi que les compétences générales indispensables à l'exercice de leurs fonctions, d'autre part.

L'examen dure quatre (4) heures.

2.0 Contenu de l'examen

L'examen comprend deux (2) parties :

La PARTIE A regroupe une série de « questions à développement » et évalue la capacité des candidats de proposer des avis logiques sur les questions (de droit, d'analyse ou de connaissances) touchant la validité des demandes.

et

LA PARTIE B regroupe une série de « questions à réponses courtes » et évalue les connaissances générales des candidats touchant la pratique des agents de brevets.

2.1 PARTIE A – Questions à développement

Éléments évalués et notés :

DANS LA PARTIE A, une note est attribuée aux trois catégories de compétences suivantes :

(1) Les compétences juridiques, touchant à la compréhension qu'ont les candidats du droit canadien des brevets, y compris de la jurisprudence, par rapport à la question de la validité des revendications et plus précisément aux divers motifs pour attaquer ou défendre la validité de celles-ci, par exemple : l'applicabilité de la référence, l'anticipation, l'évidence, le manque de définition, l'ambiguïté, l'appui par la description, etc.;

(2) Les compétences en analyse, en vertu desquelles les candidats doivent
a) montrer qu'ils comprennent l'objet précis de l'invention, l'interprétation de la revendication et sa portée, cerner les questions à approfondir, par exemple, la nécessité d'analyser l'effet de l'antériorité sur l'aspect de la validité de la revendication, b) montrer qu'ils comprennent le contenu de la description des brevets antérieurs et expliquer comment et pourquoi les documents sur les antériorités peuvent être interprétés dans le sens d'une antériorité, c) expliquer et prédire, d'après les détails du cas, le traitement de chacun des sous-éléments de la validité de la revendication prévu par la loi et

(3) Les compétences au chapitre des connaissances, en vertu desquelles les candidats doivent se rappeler et expliquer le traitement de chacun des sous-éléments de la validité de la revendication prévu par la loi.

CONTENU DE LA PARTIE A

La partie A contient des questions portant sur des aspects ou scénarios précis en matière de validité. En répondant à ces questions, les candidats sont amenés à démontrer qu'ils possèdent ces trois types de compétences.

Toutes les questions sont articulées sur un brevet unique faisant l'objet d'une enquête sur la validité. On fournit aussi un échantillonnage de documents (qui peuvent constituer ou non une antériorité pertinente).

Le brevet à l'étude peut contenir plus d'une (1) revendication indépendante.

Les questions peuvent être placées dans le contexte d'une opinion à fournir à un client. On demande alors expressément aux candidats de fournir les recommandations et les conseils d'orientation stratégique requis. La notation se fonde sur les avis motivés des candidats, sur leurs recommandations pertinentes sur l'opportunité d'effectuer de nouvelles analyses (par exemple d'obtenir des rapports d'experts de spécialistes) ainsi que sur leur exposé et sur les options stratégiques fournies.

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

On vous demandera de préparer une réponse appropriée à chaque question. Étudiez chaque question séparément. Ne faites pas de commentaire sans rapport direct avec la question. Par exemple, si on vous demande de vous prononcer sur la nouveauté, ne parlez pas d'autres critères comme l'utilité, l'évidence, etc. Veuillez noter que pour bien répondre à chaque question, il faut indiquer les analyses, l'argumentation et les articles de loi pertinents. Vous pouvez citer la jurisprudence à l'appui de votre raisonnement, de votre argumentation ou de votre poste. N'intégrez pas vos propres connaissances techniques à la réponse. Exploitez seulement les données techniques contenues dans la documentation fournie.

L'Annexe A dresse une liste d'exemples de questions possibles.

L'Annexe A n'est **PAS** exhaustive.

2.2 PARTIE B – Questions à réponses courtes

Ce qui est testé et noté :

Dans le cas des réponses courtes, l'examen porte sur des aspects des connaissances non liés ni associés au volet des réponses longues. Étudiez chaque question séparément. Les candidats sont notés selon l'exactitude et la clarté de la réponse et la citation judicieuse de la loi ou de la jurisprudence, le cas échéant.

3.0 Répartition des notes

PARTIE A Le volet des réponses longues représente 70-80 % de la note globale.

PARTIE B Le volet des réponses courtes représente 20-30 % de la note globale.

4.0 Notation

PARTIE A

Les candidats obtiendront des points pour :

- une réponse correcte à la ou aux questions principales
- une réponse correcte à toutes les autres questions
- la clarté de la ou des réponses
- l'organisation et la présentation des arguments et
- la citation correcte de la jurisprudence ou des lois.

PARTIE B

Les candidats sont notés selon l'exactitude et la clarté de la réponse et la citation correcte de la loi et de la jurisprudence.

ANNEXE A

Exemples de questions d'analyse et de connaissances

Voici des exemples de questions d'examen

L'Annexe A n'est PAS exhaustive.

QUESTION
Antériorité – Citabilité des références
Interprétation des revendications
Antériorité – Évidence
Antériorité – Antériorité/nouveauté
Erreur quant au statut de petite entité
Jurisprudence
Objet brevetable ou non
Revendication portant sur des concrétisations qui sont sans effet
Revendication trop générale compte tenu de la description
Revendication à caractère indéfini
Revendication non pertinente de la paternité de l'invention
Manque d'unité de l'invention